

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

(81^e SÉANCE)

COMPTÉ RENDU INTÉGRAL

1^{re} séance du mercredi 24 juin 1992

www.luratech.com



SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. PIERRE MAZEAUD

1. **Action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique.** - Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 2695).

2. **Zone d'attente des ports et des aéroports.** - Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2695).

M. Michel Pezet, rapporteur de la commission des lois.

M. Paul Quilès, ministre de l'intérieur et de la sécurité publique.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 2698)

MM. Jean-Pierre Michel,
Eric Raoult,
Fabien Thiémé,

M^{me} Marie-France Stirbois,
M. Francis Delattre.

Clôture de la discussion générale.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 2701)

M. le ministre.

Article 1^{er} (p. 2703)

M^{me} Marie-France Stirbois, MM. Francis Delattre, le ministre, Claude Wolff.

Adoption de l'article 1^{er}.

Article 2 (p. 2705)

M^{me} Marie-France Stirbois.

Adoption de l'article 2.

Article 3 (p. 2706)

M^{me} Marie-France Stirbois, M. le ministre.

Adoption de l'article 3.

Article 4 (p. 2706)

M^{me} Marie-France Stirbois.

Adoption de l'article 4.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 2707)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. **Ordre du jour** (p. 2707).

Lura Tech

www.luratech.com

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. PIERRE MAZEAUD, vice-président

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

ACTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES EN FAVEUR DE LA LECTURE PUBLIQUE ET DES SALLES DE SPECTACLE CINÉMATOGRAPHIQUE

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 19 juin 1992.

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant le mercredi 24 juin 1992, à quinze heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre des sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

2

ZONE D'ATTENTE DES PORTS ET DES AÉROPORTS

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, après déclaration d'ur-

gence, sur la zone d'attente des ports et des aéroports et portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France (nos 2801, 2811).

La parole est à M. Michel Pezet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Michel Pezet, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique, mes chers collègues, le texte aujourd'hui en discussion traite d'un sujet sur lequel l'Assemblée nationale s'était prononcée à la quasi-unanimité : l'entrée et le séjour dans les zones portuaires et aéroportuaires des étrangers qui ne sont pas en possession des autorisations administratives nécessaires pour entrer sur le territoire français.

Nous savons, monsieur le ministre, à quel point, pour votre administration et pour vous-même, est difficile et délicate cette question, qui touche au droit d'asile. Dans bien des cas, en effet, il s'agit d'hommes et de femmes qui sont poursuivis dans leur pays et qui viennent en France pour chercher protection et demander l'asile politique.

Comme toujours, l'Assemblée avait, je pense, bien travaillé. Elle avait mis en ordre le texte qui lui avait été présenté par le Gouvernement et elle s'était efforcée de donner à l'administration les moyens de travailler dans des conditions normales et avec un délai suffisant.

Quelques sénateurs, qui ont cru devoir saisir le ban et l'arrière-ban, ont prétendu que ce texte était effroyable et terrible. Coup de tonnerre dans un ciel serein ! Des amendements furent d'ailleurs déposés devant la Haute assemblée. A leur demande, le texte fut transmis au Conseil constitutionnel, lequel a rendu une décision certes intéressante, mais qu'il convient de ramener à de justes proportions.

Nous avions pensé que le juge administratif était qualifié pour se prononcer dans un domaine où les textes administratifs sont parfois difficiles à interpréter. Et personne, ici ou ailleurs, ne pourrait prétendre que le juge administratif n'est pas aussi compétent et aussi soucieux de la liberté individuelle que le juge judiciaire. Néanmoins, le droit est là et le Conseil constitutionnel a estimé qu'il convenait en l'occurrence de substituer l'intervention du juge judiciaire à celle du juge administratif. Vous l'avez fait, monsieur le ministre. Dont acte !

Deuxième modification : les « zones de transit » deviennent des « zones d'attente ». Fort bien ! Nous avons fait un grand pas en avant. Allons-y donc pour les zones d'attente ! (Sourires.)

M. Eric Raoult. C'est un voile pudique !

M. Michel Pezet, rapporteur. Le Sénat a été saisi du nouveau projet de loi. Il y a apporté quelques modifications intéressantes.

Il a notamment considéré que les audiences ne devaient pas obligatoirement être publiques et que certains cas pouvaient justifier un huis-clos.

Ainsi que nous l'avions nous-mêmes prévu, les audiences se dérouleront dans les ports et les aéroports.

J'ai eu l'occasion de me rendre à Roissy, très tôt le matin, accompagné d'un administrateur de l'Assemblée. Nous avons pu observer ce qu'il en était. Nous avons vu l'hôtel Arcade, dont on a tant parlé. Un hôtel comme tous les autres ! On monte au premier étage : les portes sont banalisées. Bien sûr, il y a des services de police, avec un registre qui porte le nom des personnes séjournant à cet étage et le numéro de leur chambre. Nous avons visité ces chambres. Elles ont évoqué en nous de vieux souvenirs. Elles ressemblent à des auberges de jeunesse - trois lits par chambre -, mais elles sont très correctes et possèdent une douche. Il n'y pas de barreaux. Partout des téléphones ! On trouve également un bureau de l'OFPPA. Il nous a été indiqué - mais l'heure était trop matinale pour que nous puissions le vérifier - que des avocats et des représentants d'associations venaient régulièrement.

Qu'en est-il aujourd'hui des ces zones, qui ne me semblent pas soulever de sérieuse difficulté ?

Le texte qui nous est soumis prévoit que tout cela sera organisé. Le registre continuera d'être tenu. Chaque étranger qui arrive en France par la voie aérienne ou maritime et qui, soit n'est pas autorisé à entrer sur le territoire français, soit demande son admission au titre de l'asile, se verra notifier ses droits et ses devoirs. Il aura la possibilité de communiquer avec les services de l'ambassade. Il pourra demander l'assistance d'un interprète et d'un médecin. Des avocats pourront être présents. L'aide juridique sera facilitée, ce qui représente un effort supplémentaire des barreaux - mais nous savons que ces derniers le feront avec plaisir. Enfin, le maintien administratif sera limité à quatre jours, la prolongation judiciaire étant au maximum de seize jours, soit un total de vingt jours.

Des praticiens, des commissaires présents à l'aéroport nous ont expliqué que, sur certains dossiers - ce n'est pas, bien sûr, le cas général -, la limite de vingt jours pouvait constituer une difficulté. En effet, certains étrangers attendent la dernière minute pour demander l'asile. Le délai de vingt jours risque alors d'être trop court. J'appelle l'attention sur ce point. Quoi qu'il en soit, le délai de vingt jours a été retenu. Pourquoi pas ?

Ce projet de loi a été examiné par la commission des lois, sous la sage présidence de M. Gérard Gouzes. Il a été adopté conforme, sans que soit apportée la moindre modification au texte du Sénat. Cela ne devrait pas devenir une habitude ! (Sourires.)

M. Gérard Gouzes, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. C'est la deuxième fois !

M. Michel Pezet, rapporteur. En effet, à deux jours d'intervalle, notre assemblée, sans pour autant « s'incliner » devant le Sénat, a considéré qu'après tout le travail des sénateurs était intéressant et l'a par conséquent accepté en l'état. Si, comme le propose la commission, le texte est voté conforme, il n'y aura pas lieu à seconde lecture.

Monsieur le ministre, nous avons rencontré les représentants de nombreuses associations. Elles attendent avec intérêt la sortie du décret relatif à leur intervention dans les zones d'attente. A cet égard, une quasi-unanimité s'était dégagée sur nos bancs pour réclamer qu'un décret organise la présence de ces associations à l'intérieur de ces zones. Nous souhaitons que vous nous fassiez rapidement part de vos intentions, même si cela relève, bien entendu, du domaine réglementaire.

En l'état actuel du projet de loi, la commission des lois recommande à l'Assemblée de l'adopter sans modification. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique.

M. Paul Quilès, ministre de l'intérieur et de la sécurité publique. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je présente aujourd'hui à l'Assemblée le projet de loi sur la zone d'attente des ports et des aéroports et portant modification de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

Il s'agit de préciser les conditions d'entrée des étrangers dans notre pays par les ports et les aéroports.

Ce texte présente plusieurs qualités, que le Sénat lui a reconnues à travers son vote quasi-unanime.

D'abord, il définit un cadre législatif à une pratique administrative ancienne.

Ensuite, il dote notre pays d'un dispositif équilibré, qui concilie deux exigences légitimes : d'une part, l'efficacité et l'effectivité du contrôle aux frontières ; d'autre part, le respect scrupuleux des libertés individuelles et du droit d'asile.

Enfin, il nous fournit un outil pour maîtriser un problème complexe, et qui ne masquera pas de se poser avec plus d'acuité demain qu'aujourd'hui : je veux parler de l'accueil des étrangers.

C'est tout le problème des flux migratoires qui est posé à travers le cadre général dans lequel s'intègre ce texte.

Après le débat que vous avez eu sur l'article 8 concernant les « zones de transit », article censuré par le Conseil constitutionnel, je suis certain que chacun d'entre vous est maintenant persuadé de la nécessité de légiférer dans ce domaine, car nous sommes dans une situation où l'on ne peut pas s'abstenir de légiférer.

En effet, la procédure administrative concernant ce que l'on a improprement appelé la « zone internationale » a été appliquée pendant des décennies sans aucune difficulté et sans contestation. Ce n'est plus le cas, et vous savez qu'à plusieurs reprises des personnes séjournant en « zone internationale » ont saisi les tribunaux pour voie de fait. Vous savez aussi que certaines de ces procédures ont abouti à des jugements condamnant l'Etat à des dommages-intérêts, et que d'autres procédures mettent désormais en jeu la responsabilité pénale des fonctionnaires, et ce malgré la légalité implicitement reconnue de la procédure administrative appliquée dans une décision du Conseil d'Etat du 27 janvier 1984.

Dès lors, les pouvoirs publics sont face à une alternative dangereuse pour une démocratie moderne : soit ils abandonnent tout contrôle effectif aux frontières, soit ils assistent à la mise en cause de fonctionnaires dans l'exercice de leur mission. Voilà pourquoi le *statu quo* serait inacceptable dans ce domaine.

Pour éviter de légiférer, certains ont proposé d'appliquer l'article 35 bis de l'ordonnance de 1945 aux personnes maintenues en « zone internationale ». Je leur rappelle que l'article 35 bis ne peut s'appliquer aux demandeurs d'asile et aux étrangers en transit. Ensuite, il s'agit d'un système de rétention administrative privatif des libertés individuelles, mais de manière disproportionnée avec les besoins de l'administration dans la « zone internationale ». Enfin, le délai de sept jours prévu dans cet article ne permet pas toujours l'exécution du refus d'entrer - et cela pour des raisons techniques, liées à la fréquence de rotation des avions. Ces considérations ont été relevées par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 25 février 1992.

Il faut donc légiférer sur les situations que connaissent les personnes maintenues dans la zone que j'ai préféré qualifier de « zone d'attente », précisément pour mieux traduire cette diversité de situations.

Ces personnes se répartissent en trois catégories bien distinctes. Il y a d'abord les voyageurs en transit, qui ont été refoulés par l'Etat de destination finale et qui attendent leur départ. Il y a ensuite des voyageurs qui souhaitent entrer en France et qui se voient refuser cette entrée en vertu de l'article 5 de l'ordonnance de 1945, soit parce qu'ils ne disposent pas des documents et papiers nécessaires, soit parce que leur présence constitue une menace pour l'ordre public. La troisième catégorie d'étrangers présents dans ces « zones d'attente », ce sont les demandeurs d'asile. Le décret du 27 mai 1982 a établi une procédure spécifique pour éviter que des décisions trop hâtives ne soient prises, conduisant à un refus d'entrer opposé à des personnes dont la demande serait fondée.

Qui prend la décision ? Le Conseil constitutionnel a rappelé le droit de l'Etat de se prononcer sur l'admission des étrangers sur le territoire national, y compris pour les demandeurs d'asile, car leur demande peut apparaître comme manifestement infondée. Ce n'est d'ailleurs pas un fonctionnaire de la police de l'air et des frontières qui prend la décision, mais le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique, après avoir consulté le ministre des affaires étrangères. Celui-ci rend désormais son avis après que les demandeurs d'asile ont été auditionnés par des agents particulièrement qualifiés, en l'occurrence les agents de l'OFPPA, qui sont mis, à cet effet, à la disposition du service compétent du Quai d'Orsay.

Le Conseil constitutionnel a également admis le principe du maintien de certaines catégories d'étrangers en « zone internationale » ou en « zone de transit », selon les anciennes appellations. Les critiques qui ont été formulées par le Conseil constitutionnel à propos de l'article 8 de la loi du 26 février 1992 ne portent donc pas, je le souligne, sur le principe, mais sur les conditions d'exercice de ce droit. C'est ce à quoi j'ai voulu répondre pleinement à travers le projet de loi sur les « zones d'attente » qui vous est soumis.

Ce projet, dans sa forme actuelle, tient totalement compte de la décision du Conseil constitutionnel, qui, je vous le rappelle brièvement, comportait quatre critiques.

La première portait sur le choix du juge administratif pour autoriser la prolongation du maintien en zone d'attente, en indiquant qu'il appartenait au juge judiciaire, garant des libertés individuelles, de le faire. En conséquence, le projet qui vous est soumis place ce maintien sous le contrôle de l'autorité judiciaire, en l'occurrence du président du tribunal de grande instance ou du magistrat qu'il délègue.

La deuxième critique du Conseil constitutionnel, c'était de considérer que l'intervention du juge judiciaire ne devait pas trop attendre et devait s'effectuer dans les « meilleurs délais » après la décision autorisant le maintien en zone d'attente. Ce sera effectivement le cas puisque l'intervention de l'autorité judiciaire est prévue au terme de quatorze jours, alors que le projet précédent ne faisait intervenir le juge administratif qu'au bout de vingt jours.

La troisième critique portait sur la durée totale du maintien, en précisant qu'elle ne pouvait excéder une limite « raisonnable ». Le projet qui vous est soumis fixe cette limite à vingt jours, soit dix jours de moins que l'article 8 censuré. Cette réduction du délai est le maximum que l'on puisse faire sans nuire à l'efficacité du contrôle des flux migratoires. Ces vingt jours se décomposent de la façon suivante : deux jours de maintien, renouvelables une fois, sur décision du chef de poste de la police de l'air et des frontières ; huit jours de maintien, renouvelables une fois, sur décision de justice. Je tiens à préciser que la seconde prolongation de huit jours, et j'insiste sur ce point, n'est prévue qu'à titre exceptionnel.

Enfin, quatrième critique, le Conseil constitutionnel indiquait que l'administration ne pouvait maintenir un demandeur d'asile dans un port ou un aéroport que si sa demande d'asile apparaissait manifestement infondée. C'est pourquoi le projet établit un régime particulier pour les demandeurs d'asile. Il indique expressément qu'un demandeur d'asile ne peut être maintenu en zone d'attente que pendant le temps strictement nécessaire à l'examen de sa demande pour déterminer si elle n'apparaît pas manifestement infondée. Si l'examen révèle qu'elle apparaît effectivement infondée, le maintien doit être strictement limité au temps nécessaire à son départ. Il faut considérer un point important : le maintien en zone d'attente est en fait une garantie pour le demandeur d'asile, car il est souhaitable qu'il soit entendu par un expert qualifié, le cas échéant avec l'aide d'un interprète.

Vous voyez donc, mesdames, messieurs les députés, que le Gouvernement a voulu respecter scrupuleusement les principes énoncés par le Conseil constitutionnel. Il est même allé au-delà en intégrant dans son projet toutes les dispositions protectrices des droits des étrangers qui ne nuisaient pas à l'efficacité de notre système de contrôle aux frontières.

Ainsi, le procureur de la République est informé sans délai de la décision de maintien en zone d'attente. Il peut, à tout moment, se rendre sur place pour vérifier les conditions du maintien et se faire communiquer le registre sur lequel ces décisions sont consignées. Un amendement du Sénat a utilement précisé que l'étranger doit être immédiatement informé de ses droits et de ses devoirs, et cela, si nécessaire, en présence d'un interprète. La mention de cette information doit figurer sur le registre dont je viens de parler, et qui peut être vérifié à tout moment par un magistrat du parquet.

Par ailleurs, à l'issue des quatre premiers jours, ces mêmes droits sont conférés au président du tribunal de grande instance ou à son délégué.

Enfin, conformément aux engagements du Gouvernement lors du débat sur l'ancien article 8, un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions dans lesquelles les représentants des associations humanitaires pourront accéder à la zone d'attente. Ce décret prévoira également officiellement les modalités d'accès du délégué du Haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés ou de son représentant.

Les associations et le délégué du HCR pourront ainsi accéder dans des conditions parfaitement claires à une zone où interviennent déjà plusieurs autres acteurs : la police de l'air et des frontières, qui a la responsabilité générale de la zone et des contrôles aux frontières ; les experts du ministère des affaires étrangères, qui procèdent aux auditions des demandeurs d'asile ; les agents de l'Office des migrations internationales, qui effectuent une mission d'« accompagnement » humanitaire, et, enfin, les exploitants, aéroportuaires et portuaires, qui exercent leurs compétences normales sur ces emprises.

Autre disposition nouvelle : l'autorité judiciaire statuera en audience publique, au siège du tribunal de grande instance, mais, dans des ressorts fixés par décret, elle siègera dans un local spécialement aménagé sur l'emprise portuaire ou aéroportuaire. Cette mesure permettra de rapprocher le juge du demandeur.

Elle correspond également à une exigence de bonne gestion. Dans certains ressorts, notamment en région parisienne, le transfert d'étrangers vers le palais de justice exigerait en effet des moyens très importants en effectifs de police, ce qui serait regrettable puisque, vous le savez, j'ai décidé, dans le cadre du plan d'action pour la sécurité, un meilleur emploi de ces effectifs, notamment pour lutter contre la délinquance.

Ces audiences auront bien lieu sur les sites et dans de vraies salles d'audience spécialement aménagées à cet effet. Un amendement du Sénat rappelle utilement les pouvoirs de police de l'audience du président, notamment la possibilité dont il dispose d'ordonner le huis clos afin d'assurer, s'il y a lieu, la sérénité des débats.

Je voudrais insister aussi sur un autre point important : ce projet ne confie pas à l'autorité judiciaire la responsabilité d'apprécier la légalité des décisions prises par l'administration, car ce serait contraire au principe de séparation des pouvoirs, comme l'a rappelé le Conseil constitutionnel dans ses décisions du 23 janvier 1987 et du 28 juillet 1989. En revanche - et l'exposé des motifs du projet le rappelle - le juge pourra prendre en considération le bien-fondé de la demande d'asile pour statuer sur la prolongation du maintien de l'étranger en zone d'attente.

Il est également clair que le temps nécessaire à l'examen du caractère « manifestement infondé » de la demande d'asile est tel que les demandeurs seront hébergés en zone d'attente au moins quatre jours, et qu'ils auront ainsi l'occasion de comparaître devant le juge.

Je termine la présentation de ces nouvelles dispositions par celles qui garantissent la prise en charge des frais de justice et l'accès des étrangers en attente à l'aide juridique.

Le texte qui vous est présenté tient compte non seulement des exigences du Conseil constitutionnel mais aussi de l'avis rendu par le Conseil d'Etat sur la durée maximale d'attente de vingt jours et sur les quatre jours de « meilleurs délais » pour faire intervenir l'autorité judiciaire.

Le projet de loi prévoit enfin que le séjour en zone d'attente correspond à la fois au temps nécessaire à l'étranger pour quitter la France, et à la période nécessaire pour examiner le caractère « manifestement infondé » de la demande d'asile.

Mesdames, messieurs les députés, légiférer, il le faut, je me suis efforcé de vous le montrer et légiférer c'est effectuer un acte d'avenir. Notre pays doit disposer pour le présent mais aussi pour l'avenir de moyens de mieux maîtriser son destin. Mais, en même temps, au nom de l'avenir, on ne peut nier le passé et l'idée que l'on se fait de l'histoire de son pays. A travers ce projet de loi, j'ai voulu montrer que l'on pouvait à la fois opérer un contrôle efficace et effectif aux frontières, tout en veillant au respect scrupuleux des libertés individuelles et du droit d'asile.

Souvent, dans votre assemblée, à propos d'autres textes, et avec d'autres responsabilités, j'en ai appelé à l'alliance et à la réconciliation d'éléments que l'on pensait contradictoires. C'est ce à quoi j'en appelle une nouvelle fois, en indiquant que notre pays offre ainsi une solution équilibrée à l'ensemble des pays européens qui connaissent le même problème que nous - parfois de façon encore plus cruciale - sans disposer, le plus souvent, d'un dispositif juridique aussi attentif aux droits des étrangers.

Pour toutes ces raisons, mais aussi eu égard à la concertation à laquelle il a donné lieu, notamment avec les responsables des principales associations, je vous demande, mes-

dames, messieurs les députés, de bien vouloir adopter ce projet de loi sur les « zones d'attente dans les ports et les aéroports ». (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Jean-Pierre Michel.

M. Jean-Pierre Michel. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les passions se sont apaisées, comme en témoignent la lecture de l'excellent rapport de M. Pezet et le ton qu'il a employé pour introduire ce débat.

Le groupe socialiste, au nom duquel je m'exprime ici, ne voit pas revenir ce texte sans une certaine amertume.

En effet, à l'issue de la première lecture, après des discussions approfondies entre nous et après le travail sérieux effectué par notre rapporteur, il nous était apparu que, somme toute, le texte adopté sauvegardait assez bien les libertés individuelles, tout en respectant la sécurité publique. Mais plusieurs événements sont venus se greffer sur ce texte.

En fait, le seul reproche que je ferai à ce texte, c'est qu'il nous ait été présenté avec une certaine hâte...

M. Eric Raoult. De la précipitation !

M. Jean-Pierre Michel. ... une hâte en partie justifiée par des procédures judiciaires en cours qui, de toute façon, texte ou pas, se sont malheureusement conclues par la condamnation de l'Etat.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. C'était prévisible !

M. Jean-Pierre Michel. Une meilleure concertation entre le Gouvernement, les associations et les parlementaires, aurait peut-être permis un passage plus en douceur. Ce n'a pas été le cas.

En définitive, le Conseil constitutionnel a été saisi à la demande de nos collègues et camarades sénateurs socialistes et il a rendu sa décision.

De mon point de vue, une loi est, bien entendu, préférable à une simple circulaire. Il est absolument indispensable qu'une loi fixe les conditions dans lesquelles ces « voyageurs », comme vous les appelez pudiquement, arrivent sur notre territoire par voie maritime ou aérienne. Une loi est certainement plus protectrice des libertés fondamentales et de nature à permettre aux fonctionnaires de police et de l'Etat, de mieux remplir leur difficile mission.

La décision rendue par le Conseil constitutionnel est tout de même positive sur un certain nombre de points.

D'abord, le Conseil constitutionnel a reconnu expressément qu'il était possible de maintenir un étranger refoulé dans une « zone d'attente ». Ce point ne peut pas plus être contesté que les décisions constitutionnelles.

Ensuite, le Conseil constitutionnel a introduit la nécessité de faire intervenir le juge judiciaire. Sans m'étendre davantage sur ce sujet, je dirai que je partage très largement les observations présentées par M. Pezet dans son rapport écrit. Je n'en dirai pas plus...

Enfin, le Conseil constitutionnel a précisé que le maintien d'un étranger en zone d'attente devait avoir lieu durant un délai « raisonnable ». A cet égard, monsieur le ministre, vous êtes allé encore plus loin que la décision du Conseil constitutionnel puisque vous avez cru devoir intégrer dans votre texte l'interprétation de cette décision qu'en a fait son secrétaire général et selon laquelle ce délai « raisonnable » ne saurait être de trente jours. Je note simplement que désormais l'Etat, qui propose les textes de loi, et le Parlement, qui les vote, devront tenir compte non seulement des décisions du Conseil constitutionnel, mais aussi des interprétations qu'en donne son secrétaire général. (*Sourires.*)

Quoi qu'il en soit, le texte qui nous est soumis présente un certain nombre d'avancées par rapport au projet initial.

D'abord, s'agissant des délais d'intervention de l'autorité judiciaire, il est intéressant de voir que le procureur de la République pourra intervenir à tout moment, à l'instar de ce qu'il peut et doit faire en matière de garde à vue. Je souhaite que les procureurs de la République compétents et leurs substituts usent des pouvoirs qui leur seront reconnus par la loi.

En deuxième lieu, le juge judiciaire devra intervenir au bout d'un délai de quatre jours. Ce délai très court correspond grosso modo au délai de garde à vue pour des cas exceptionnels.

Par ailleurs, un décret prévoira non seulement la manière dont les associations humanitaires pourront intervenir dans ces zones - on se souvient qu'elles avaient manifesté bruyamment pour obtenir satisfaction sur ce point - mais également la façon dont le Haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés pourra être présent, ce qui montre que la France entend respecter les recommandations de cette organisation.

Enfin, le projet de loi dispose expressément que les étrangers retenus dans les zones d'attente pourront bénéficier de l'aide juridictionnelle.

Voilà donc un certain nombre d'avancées intéressantes qui enlèvent un peu à l'amertume qui pourrait être la nôtre.

Reste une difficulté - elle pourra peut-être être levée par voie de circulaire. On peut se demander, en effet, si les étrangers titulaires du visa de huit jours disposeront d'un temps suffisant pour accomplir les démarches nécessaires auprès des préfectures. Il faudra certainement inciter les services des préfectures, notamment celles où se trouvent les ports et les aéroports, à traiter rapidement les dossiers des étrangers titulaires du visa de huit jours afin qu'ils sachent si, au terme de ce délai, ils pourront bénéficier ou non d'une autorisation provisoire de séjour. Celle-ci aurait peut-être pu être donnée dès la sortie de la zone d'attente mais, on aurait ôté alors aux préfets certains de leurs pouvoirs pour les donner à la police de l'air et des frontières, ce qui aurait constitué une confusion des genres regrettable.

Cela dit, il faut tout de même relativiser la portée de ce projet. Si le texte initial a fait beaucoup de bruit, celui-ci en fait apparemment moins - apparemment, parce qu'on ne sait jamais (*Sourires.*)

Il ne concerne en fait qu'une infime partie des étrangers qui entrent sur notre territoire puisqu'il ne s'applique qu'aux ports et aux aéroports et non aux frontières terrestres. Or, je suis malheureusement bien placé, sur le plan géographique, pour savoir que les frontières terrestres n'existent plus. Si elles existaient, cela se saurait, et l'on verrait alors dans nos communes des « marches de l'Est » beaucoup moins de ressortissants des Etats, des provinces ou des « ex-principautés » de l'Europe centrale. Ils arrivent sur notre territoire, en famille, très dignement, mais démunis et sans aucun papier et se présentent dans les centres communaux d'action sociale où ils disent : « Voilà, je suis Albanais ou bien Yougoslave ou bien Roumain ou bien Bosniaque, que sais-je encore ? Des amis ou des parents vont m'accueillir ; que faut-il faire ? »

Que faire en effet ? J'ai posé la question au préfet de mon département qui, bien entendu, ne m'a pas répondu.

M. Eric Raoult. Une question que nous posons depuis longtemps !

M. Jean-Pierre Michel. Que faut-il faire pour accueillir et pour loger ces personnes ? Ces charges ne peuvent pas être prises en compte par les seules communes.

Faut-il les maintenir dans une situation de non-droit, ce qui les incitera forcément à travailler au noir, pratique dont nous organisons la répression ? Faut-il trouver des procédures pour légaliser ce séjour ? Si on décide de renvoyer ces personnes, où faut-il les renvoyer ? Dans un de ces pays où ils seront immédiatement « trucidés » par une bombe ou un obus égaré tombant en plein centre ville ? Ces questions sont graves et méritent réponse.

En tout état de cause, monsieur le ministre, le groupe socialiste souligne l'effort qui a été fait par vous-même et par ceux qui vous entourent pour présenter un texte conforme à la décision du Conseil constitutionnel et contenant des avancées substantielles en matière de respect des droits de l'homme.

Les députés socialistes voteront donc ce texte, tel qu'il a été transmis par le Sénat. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Eric Raoult.

M. Eric Raoult. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, dans les débats parlementaires, il est fréquemment possible de présager l'avis et le vote des

députés. Il nous arrive souvent de présenter le visage grave de la désapprobation devant les nombreux textes que nous repoussons et, moins souvent, le regard reconnaissant de celui qui approuve.

Devant le texte qui nous est soumis, pudiquement consacré à une « zone d'attente », permettez-moi d'avoir le sourire de l'ironie de ceux qui, revenus de la stupéfaction suscitée par les déclarations de Mme Cresson sur les charters et les zones de transit, reconnaissent le chemin parcouru par ce gouvernement. Notre rapporteur a usé dans son rapport du terme générique de « vicissitudes ». Je ne ferai d'ailleurs pas preuve du même lyrisme lettré que lui - appelant à sa rescousse Monte Cristo, Jean Valjean ou Fauchelevent.

Par ce projet de loi, monsieur le ministre, vous reprenez en main un dossier, certes épineux, sur lequel l'opposition, au contact des dures réalités de l'asile - et je suis très heureux d'avoir entendu les propos qu'a tenus à cet égard notre collègue Jean-Pierre Michel, mais il est vrai que les élections approchent... - n'avait cessé d'alerter les pouvoirs publics. Ceux-ci restaient, semble-t-il, sourds ou du moins malentendants, aveugles ou du moins malvoyants, devant la nécessité de prévoir et de créer un lieu, une zone, portuaire ou aéroportuaire, où seraient provisoirement maintenus les étrangers non admis en France en attendant soit leur départ pour un pays étranger, soit, au contraire, l'autorisation d'entrer sur notre territoire si leur situation, après vérification, pouvait le leur permettre.

Ce lieu, nous le réclamions - et vous nous montriez alors du doigt ! - sous les critiques et parfois sous les injures ! Il s'agit pourtant de dispositions techniques instaurées dans la quasi-totalité des grands pays démocratiques, vous l'avez vous-même rappelé, que l'on parle de « centre de réception », comme à Francfort, ou de « zone stérile », comme à Montréal, ou plus généralement de « zone internationale », comme à Paris.

Pourtant, du seul point de vue humain, la question de l'accueil des étrangers en situation irrégulière n'est secondaire ni au regard de la loi ni sous l'angle du débat de société sur l'immigration. A cet égard, l'évolution de notre ancien collègue Philippe Marchand est significative. De son rapport parlementaire de mission, quelque peu théorique, sur l'intégration à ses fonctions ministérielle place Beauvau, il y a toute la distance entre le discours humaniste et la gestion réaliste d'un problème.

L'ironie de l'opposition, qui pourrait me conduire à vous offrir, en fin de séance, le volume de nos propositions des états généraux de Villepinte sur l'immigration, me permet de vous interroger plus globalement sur votre volonté réelle de Roissy et Villepinte, il y a très peu de distance d'ailleurs. (*Sourires.*) Car que penser des contorsions gouvernementales, des amendements déposés à la sauvette, des manifestations « droits-de-l'homme », des débats socialo-socialistes où députés et sénateurs socialistes prirent des positions radicalement différentes ? D'autorecours au Conseil constitutionnel demandé, non, comme l'a dit notre collègue Jean-Pierre Michel, par les sénateurs, mais par le Premier ministre, en vide juridique problématique, nous pouvons nous demander si un texte de circonstance, destiné à donner un gage de fermeté à l'opinion et à protéger l'administration contre des procès intentés par des demandeurs d'asile illégalement retenus, est véritablement synonyme de *mea culpa* officiel ou de sage revirement ?

La pondération Bérégovoy a remplacé le brouillon Cresson mais, monsieur le ministre, entre le cœur et les larmes d'Harlem Désir et de Mme Mitterrand et les froncements de sourcils de Robert Pandraud et de Charles Pasqua, avez-vous vraiment choisi la ligne de votre politique concernant l'entrée et le séjour des étrangers en France ? En matière de flux migratoires, avez-vous vraiment fait votre Bad-Godesberg, monsieur le ministre ?

Ce qui paraissait hier impossible ou inefficace avec M. Marchand devient aujourd'hui possible avec M. Quilès : le juge judiciaire remplace le juge administratif, les délais deviennent compressibles, les associations humanitaires d'indésirables deviennent souhaitables. Un pas en avant, un pas en arrière, de « transit » en « attente », c'est un peu le « dernier tango à Roissy » ! (*Sourires.*)

Les rapporteurs au Sénat et à l'Assemblée nationale ont détaillé avec application les conditions et les limites de ce « modèle » que vous appelez de vos vœux. Mais pour que

s'instaure la sérénité indispensable que vous sollicitez pour la résolution de cet épineux dossier, il faut tenir compte de quelques remarques.

L'introduction des délais dans la loi n'est-elle pas une simple mesure d'opportunité, tenant compte de la situation de l'année, une mesure de « mise en place », dont notre rapporteur a rappelé la complexité ?

Le problème de la présence des associations humanitaires mérite également d'être posé. Mais en reconnaissant l'indépendance de ces associations - voire la neutralité - plus que souhaitable pour l'exercice de leur mission, on semble oublier que plusieurs d'entre elles facilitent très largement les démarches et l'accueil des nouveaux arrivants sans se préoccuper de leurs véritables motivations. L'humanitaire, monsieur le ministre, a des réseaux et un engagement, souvent politique, voire extrémiste, qui peuvent souvent aller à l'encontre de la nouvelle mission de conseil et de médiation qui lui est reconnue par le présent texte.

Quant aux « prestations de type hôtelier », auxquelles il est fait référence à l'article 1^{er}, la formulation est malheureuse. Il conviendrait, me semble-t-il, de la modifier car elle peut choquer dans la France en crise dans laquelle nous vivons avec le risque de mettre au premier plan une récupération caricaturale d'un texte qui est, somme toute, nécessaire et positif.

La référence à l'idée d'« hébergement » conviendrait mieux que la référence à des « prestations de type hôtelier » - entre la banquette en ciment et les deux ou trois étoiles, ramenons l'image à la modération ! Des prestations hôtelières sont-elles prévues pour les CRS et les gendarmes mobiles qui étaient hier sur les routes d'Ile-de-France ?

M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique. Ne vous inquiétez pas, on s'occupe d'eux !

M. Eric Raoult. Pour conclure, monsieur le ministre, je dirai qu'il n'appartient qu'à vous de lever notre ironie, d'effacer nos interrogations.

Ce texte est maintenant un outil indispensable et utilisable. A votre Gouvernement d'avoir le courage de s'en servir - peut-être seulement pour quelques mois ! (*Sourires.*) Quoi qu'il en soit, le groupe du Rassemblement pour la République ne s'y opposera pas.

Pour montrer notre sens de l'intérêt général en matière de flux migratoires et de respect des droits de l'homme, et non de « droits des étrangers », formule que vous avez utilisée, monsieur le ministre, nous voterons ce projet. Ce sera un vote positif, mais ironique, très ironique. (*Sourires sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Fabien Thiémé.

M. Fabien Thiémé. Monsieur le ministre, je tiens tout d'abord à vous faire part de mon désaccord sur la manière dont ce texte vient en débat devant notre Assemblée, un 25 juin, en fin de session - et quelle session : une session marquée par l'abandon de la France à l'Europe des multinationales et de la droite !

Cette façon de faire n'a rien à envier à celle de votre prédécesseur Philippe Marchand, qui, le 19 décembre dernier, introduisait à la sauvette un amendement « liberticide » sur la fameuse « zone de transit », lors de l'examen d'un texte qui, rappelons-le, en pleine cohérence avec les accords de Schengen - contre lesquels nous avons voté, seuls -, visait à renforcer les mesures répressives à l'encontre des étrangers non-ressortissants d'un pays de la Communauté, tandis que les contrôles aux frontières entre les Douze étaient très simplifiés.

Il fallait faire vite, considérait le Gouvernement, pour donner un fondement légal à la pratique consistant à maintenir des étrangers en « zones internationales » dans l'attente soit d'une expulsion, soit d'une régularisation au titre du droit d'asile.

Mais cette atteinte au droit d'asile - partie intégrante de ce qui fait le prestige de la France - décidée à la hâte, n'a échappé à personne, qu'il s'agisse des associations humanitaires, qui ont évidemment réagi aux dispositions contenues dans le fameux article 7 bis, ou des députés communistes, et même des communistes dans leur ensemble.

Avez-vous entendu, par exemple, l'association SOS-Racisme estimer que cette mesure constituait des menaces pour le droit d'asile ? Ou le MRAP dénoncer cette très grave

atteinte au droit d'asile ? Ou le FASTI, qui regroupe des associations de soutien aux travailleurs immigrés, demander l'abrogation pure et simple de la loi Marchand ?

Avez-vous pris en compte les inquiétudes livrées ici même par mon ami Gilbert Millet, qui voyait se profiler, avec cette institutionnalisation des zones de transit, la création d'un *no man's land*, de « zones de nulle part » sentant le soufre, tant elles s'inscrivaient dans « la logique des rejets d'un protectionnisme xénophobe mettant en cause profondément les droits de l'homme » ?

Ce texte inacceptable a pu être adopté au Parlement, voté par vos collègues socialistes à l'Assemblée nationale et par la droite au Sénat. Mais la pression humanitaire et politique étant si forte et l'image du Gouvernement si dégradée que, paradoxalement, le Premier ministre d'alors, Mme Cresson, s'est sentie « obligée » d'en appeler elle-même au contrôle du Conseil constitutionnel !

Le 25 février dernier, le Conseil rendit un jugement d'une extrême habileté. Annulant l'amendement Marchand, il aurait mérité, jouant ainsi son rôle de gardien vigilant des libertés individuelles, l'admiration si, dans le même temps, il n'avait fait un clin d'œil au même ministre : « Améliorez votre copie et nous l'accepterons. » Le message fut compris : pour s'en convaincre, il suffisait de relever dans le communiqué de Matignon la phrase suivante : « Le Gouvernement examine la décision du Conseil afin de déterminer les améliorations à apporter au dispositif. »

Le rendez-vous était pour aujourd'hui, où nous sommes conduits à examiner la même atteinte au droit d'asile, mais revue et corrigée. Mais la vérité oblige à dire que tout cela n'est que mascarade et hypocrisie.

D'une part, en effet, non seulement le Conseil constitutionnel, ne la remet pas en cause, mais il valide la notion de « zone de transit », c'est-à-dire qu'il fonde la légalisation de zones internationales où seront examinés les titres des étrangers prétendant entrer sur le territoire français.

D'autre part, le Conseil constitutionnel rappelle que les garanties du droit doivent être assurées, dans ces circonstances, par un magistrat de l'ordre judiciaire, et non, comme le texte initial le prévoyait, par un juge administratif.

Bref, à cette dernière précision près, l'essentiel est évidemment maintenu, et nous persistons à le qualifier d'inacceptable.

L'Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers, qui regroupe des organisations humanitaires, comme la CIMADE, le MRAP, la section française d'Amnesty international et la Ligue des droits de l'homme, n'a d'ailleurs pas caché son inquiétude devant le « flou » de certains considérants de la décision de la Haute juridiction, selon laquelle la mesure « peut déboucher sur des pratiques dangereuses aux frontières » et sur un « amoindrissement des garanties » pour les demandeurs d'asile.

L'Association fait aussi référence au passage de la décision où le Conseil estime qu'« un étranger qui a sollicité son admission en France au titre de l'asile ne saurait faire l'objet d'un maintien en zone de transit le temps nécessaire à son départ, moyennant les garanties adéquates, que s'il apparaissait que sa demande d'asile est manifestement infondée ».

L'éventualité d'une « demande manifestement infondée » sous-entend qu'un premier examen de la demande d'asile pourrait avoir eu lieu dans l'aéroport même, bien avant la saisine de l'OFPPA, organisme habilité à instruire les dossiers.

L'ANAFE qui, depuis sa création, en 1989, revendique à juste titre un libre accès permanent de ses militants à la zone ne peut se satisfaire des dispositions limitatives contenues dans votre projet sur ce point.

Les « pseudo-garanties » dont vous faites état, monsieur le ministre, ne sont pas seulement insuffisantes ; elles bafouent le droit d'asile dont notre pays pouvait s'enorgueillir, tant il légalise la suspicion qui pèse *a priori* sur tout demandeur suspecté d'être un fraudeur cherchant à entrer en France pour des raisons économiques. Singulière façon d'accueillir des gens qui se font pourtant une haute idée de la France !

Vous n'avez de cesse d'affirmer votre attachement au principe du droit d'asile, mais tout nous confirme, notamment cette réédition d'un article scélérat du mois de décembre, que vous œuvrez à le vider de son contenu. C'est un recul démocratique que nous ne saurions, nous, communistes, accepter.

Si votre politique n'était pas, sur ce point comme sur les autres, marquée profondément à droite, vous nous auriez écoutés au mois de décembre dernier ! Vous auriez écouté les associations humanitaires !

Mon collègue et ami Jean-Claude Lefort l'a dit lors du débat sur le travail clandestin, nous l'avons redit en décembre dernier, et je le répète aujourd'hui : si nous sommes contre toute nouvelle immigration - ce qui n'est pas le cas avec l'ouverture des frontières - nous disons en même temps que ce n'est pas en dressant une sorte de mur...

M. Eric Raoult. Ah oui, en matière de « murs », vous êtes experts !

M. Fabien Thémé. ... fait de lois et de règlements, que sera résolu le problème de l'immigration, un problème qui deviendra explosif et qui résulte du total déséquilibre Nord-Sud, et bientôt Ouest-Est !

Pour soulager la pression de ces peuples vers nos pays, il faut mettre un terme à ce qui constitue le facteur premier de leur immigration : leur survie, tout simplement. C'est fondamental !

Il faut s'engager dans une grande politique de coopération avec ces pays, et non pas soutenir quelques régimes amis, comme c'est le cas actuellement pour l'essentiel.

Il nous faut - nous seuls, et nous avec d'autres - travailler à résoudre les grands problèmes qui se posent à eux : la faim, la mort, l'analphabétisation, le sous-développement, notamment.

Il faut cesser de continuer à faire en sorte que le Nord reçoive plus de ces peuples qu'il ne leur donne.

C'est en s'attaquant à ce vaste problème, qui domine et dominera cette fin de siècle, que l'on pourra contribuer à la mise en œuvre d'une politique à la fois humaine, solidaire et moderne, une politique marquant une avancée de la civilisation, et non pas le contraire, comme vous vous y engagez au nom de l'Europe.

Les libertés et la sécurité n'ont rien à gagner dans cette affaire ! C'est pourquoi le parti communiste français est très attaché à cette tradition qui veut qu'on porte secours à tous ceux qui sont persécutés pour leur action en faveur de la liberté. Or votre texte porte atteinte aux libertés individuelles et au droit d'asile.

Rien ne justifie qu'on autorise l'administration à retenir vingt jours aux frontières un individu dont le seul délit est de vouloir pénétrer sur notre territoire ! Rien ne justifie que cette privation de liberté ne soit contrôlée par la justice qu'après quatre jours, et non après vingt-quatre heures comme le prévoit le droit commun.

Les demandeurs d'asile risquent d'être refoulés vers des pays où leur sécurité ne sera pas garantie - je pense, par exemple, aux Kurdes de Rouen.

C'est pourquoi, pour ce qui le concerne, le groupe communiste votera contre ce texte. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à Mme Marie-France Stirbois.

Mme Marie-France Stirbois. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, permettez-moi en premier lieu de faire remarquer qu'il y a un certain paradoxe à examiner un projet relatif au contrôle de l'entrée des étrangers dans les ports et aéroports au lendemain de l'adoption par le Parlement réuni en congrès d'une modification de notre Constitution qui se fixe pour objectif d'abolir les frontières de la France. Mais il est vrai que le Gouvernement n'en est plus à une incohérence près dans la conduite des affaires de notre pays...

M. Eric Raoult. C'est vrai !

Mme Marie-France Stirbois. ... et que sa préoccupation première semble être davantage la gesticulation médiatique, à la veille des élections législatives, que l'action sûre et réfléchie.

Les ministres passent mais les problèmes demeurent. Je crains que ce ne soit malheureusement pas avec de bien timides projets, édulcorés à souhait, comme celui que nous examinons, que nous pourrions apporter une réponse efficace et humaine au délicat problème que constitue une immigration en pleine explosion dans notre pays.

Je n'aurai pas la cruauté, mes chers collègues, de rappeler à quel point la classe politique s'est prise à son propre piège en jetant l'anathème sur les propositions de mon collègue et ami Bruno Mégret en matière d'immigration, pour adopter un texte législatif dans le même esprit à peine un mois plus tard. Je tiens au passage à saluer celui qui a inspiré ce texte législatif et qui est présent dans nos tribunes.

A quel délire médiatique les cinquante propositions de Bruno Mégret n'ont-elles pas donné lieu, mes chers collègues, alors même que personne, ou presque, ne les avait lues ! A cette occasion, on a pu constater une nouvelle fois, et sans ambiguïté, à quel point la vieille tactique stalinienne du procès en sorcellerie, visant à salir l'adversaire pour ne pas engager un véritable débat, remplaçait l'analyse objective du texte.

Permettez-moi de rappeler le contenu de quelques-unes des cinquante propositions de Bruno Mégret.

Mesure n° 25 : stopper le faux tourisme. Quoi de plus naturel ? Des milliers d'immigrés entrent en France sous couvert d'y passer des vacances, mais en fait avec pour seul objectif d'y résider, quitte à y devenir des clandestins. Il est donc impératif, pour stopper cette filière, de supprimer les visas obtenus contre certificats d'hébergement de complaisance.

M. Marcel Charmant. Supprimons le tourisme !

Mme Marie-France Stirbois. Mesure n° 27 : réformer la législation des réfugiés politiques. Avec la fin de la guerre froide et l'effondrement du communisme conquérant, on assiste à une notable diminution des régimes oppressifs, autoritaires à travers le monde. Pour autant, la France n'a jamais eu à faire face à autant de demandes d'asile politique. De fait, à de très rares exceptions près, ces demandes sont plutôt motivées par de simples motifs économiques. Il convient donc de revoir de manière drastique la législation accordant l'asile politique. Quoi de plus naturel, mes chers collègues ?

Mesure n° 29 : renforcer les contrôles aux frontières. La France doit se doter des moyens nécessaires à la protection de ses frontières. La police de l'air et des frontières doit bénéficier de moyens accrus de traque des passeurs et des clandestins. De surcroît, il convient de renforcer les procédures concernant l'entrée sur le territoire français des étrangers extra-européens. Des contrôles administratifs approfondis, notamment, sont nécessaires. Pour les réaliser, il sera primordial de renforcer les effectifs des services et de les former aux nouvelles dispositions. Quoi de plus naturel, mes chers collègues ?

Et je ne parle pas de la mesure n° 46 consistant à créer des centres d'hébergement surveillés. Entre la signification de l'expulsion et l'expulsion effective, les clandestins et les expulsés seraient installés dans des centres d'hébergement surveillés par les forces de police et situés à proximité des ports et des aéroports.

M. Marcel Charmant. Avec des miradors ?

Mme Marie-France Stirbois. Je reviendrai, du reste, sur cette mesure dans la discussion des articles.

Rappelez-vous, mes chers collègues, on invoqua au sujet de ces propositions tout et n'importe quoi. Par exemple, des exégètes peu scrupuleux voulurent y voir le reflet de camps d'internement vichystes. Comment ne pas être abasourdi en voyant où vont se loger les fantasmes de quelques-uns ?

Alors aujourd'hui, monsieur le ministre, de deux choses l'une : ou bien la politique du gouvernement socialiste a-vo-ue être calquée sur celle de Vichy (*Rires et exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*), ou bien les propositions du Front national, après avoir été calomniées, se trouvent aujourd'hui recopiées sans vergogne...

M. Marcel Charmant. L'outrance habituelle !

Mme Marie-France Stirbois. ... comme l'a souligné du reste le journal *Le Monde* lors de la première discussion.

Néanmoins, monsieur le ministre, vous recopiez la forme, en particulier dans votre déclaration d'intention, mais certainement pas le fond car, en examinant de près ce projet, on découvre vite qu'il répond davantage à une fonction électoraliste qu'à une véritable fonction juridique. Il est vrai que les élections législatives arrivent à grands pas - l'intervention de M. Jean-Pierre Michel était significative à cet égard...

En effet, pour qu'un projet de loi ait quelque chance de se révéler efficace, il convient au moins qu'il satisfasse à deux exigences : d'une part, qu'il s'intègre correctement au cadre juridico-administratif tel qu'il existe réellement ; d'autre part, qu'il soit mis en application avec une véritable volonté politique.

L'examen article par article de ce projet prouve qu'il n'est aucunement réaliste - je m'en expliquerai tout à l'heure : il révèle bien plutôt l'incapacité du gouvernement socialiste à gérer la question de l'immigration, qu'elle soit clandestine ou non, incapacité due au fait qu'il se trouve écartelé entre ses velléités idéologiques et l'implacable logique du réel.

M. Eric Raoult. Ça c'est vrai !

M. le président. La parole est à M. Francis Delattre.

M. Francis Delattre. Nous avons donné notre accord de principe au dispositif prévu par ce texte lors de l'examen du projet de loi relatif aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers : il ne s'agit finalement que de fournir un cadre législatif à une pratique ancienne ; il suffit de visiter un aéroport - j'ai pu le constater à Roissy - pour le reconnaître.

La première mouture qui nous avait été présentée en séance, à une heure tardive, sous forme d'amendement du Gouvernement, donc sans examen préalable en conseil des ministres, nous avait un peu surpris. D'ailleurs, cet amendement présentait quelques insuffisances qui ont justifié la décision du Conseil constitutionnel.

Le texte qui nous est présenté aujourd'hui comporte la garantie du juge judiciaire, réduit les délais de maintien dans la zone d'attente de trente à vingt jours et offre la possibilité d'intervenir à certaines associations, même si ce dernier point ne nous semble pas fondamental - mais pourquoi pas ?

Monsieur le ministre, vous avez finalement le courage de regarder les choses en face.

En effet, dans les aéroports et les ports, les difficultés sont quotidiennes pour les passagers ne possédant pas de véritable titre leur permettant de rester sur le territoire français. C'était bien l'un des points faibles de l'instruction des dossiers de demandes d'asile. Nous dénoncions régulièrement ces détournements du droit d'asile par ce biais. Les passagers lâchés sur le territoire national étaient en fait très difficiles à joindre et l'instruction de leur dossier s'étalait sur deux à quatre ans, voire cinq ans.

Nous avons déposé, il y a environ dix-huit mois, plusieurs amendements à l'occasion de la réforme de l'OFPRA, chargé d'étudier ces dossiers. Nous en avons profité pour signaler que la notion d'« adresse certaine » posait un vrai problème. A l'époque, le Gouvernement nous avait répondu que le problème n'existait pas. Maintenant, il nous propose un certain nombre de mesures qui nous paraissent susceptibles de régler concrètement, sous le contrôle du juge judiciaire, une partie des problèmes posés par l'immigration clandestine.

Nous n'allons pas aujourd'hui renier la position que nous avons défendue il y a dix-huit mois - mais reconnaissez, monsieur le ministre, que nous avons eu raison un peu plus tôt que votre gouvernement !

Ce projet nous paraît répondre à un besoin, particulièrement ressenti par les fonctionnaires qui ont à traiter ces dossiers sensibles. Je souligne au passage que des mesures analogues existent dans la plupart des pays occidentaux. Pour l'ensemble de ces raisons, nous soutiendrons ce projet.

M. Eric Raoult. Très bien !

M. le président. La discussion générale est close.

Discussion des articles

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique. Le texte présenté est relativement bref et ne semble pas susceptible de soulever beaucoup de polémiques. Cependant je me dois de répondre, en quelques mots, à certains arguments.

M. Jean-Pierre Michel a évoqué l'arrivée en France par les frontières terrestres d'immigrés fuyant les zones de combat et les situations troublées que, malheureusement, nous connaissons de plus en plus dans le monde, particulièrement en Europe de l'Est. Je voudrais lui préciser que les contrôles aux frontières terrestres, contrairement à l'impression que donnait son intervention permettant de refouler de nombreux étrangers, environ 40 à 50 000 chaque année ! Il est donc inexact de laisser entendre que les contrôles aux frontières n'existeraient plus.

Bientôt, vous le savez, entrera en vigueur la suppression des contrôles aux frontières dans leur forme classique ou statique. Mais, je le rappelle à l'Assemblée, des mesures compensatoires seront prises, et ces mesures conditionnent - je dis bien conditionnent - l'entrée en vigueur de la libre circulation.

Nous aurons l'occasion de revenir sur ces importantes questions, notamment lorsque je viendrai en parler devant une des commissions de votre assemblée.

Les personnes qui demandent le statut de réfugié ont droit à un séjour temporaire sur le territoire français. C'est là l'expression administrative, si je puis dire, de notre attachement au droit d'asile. Le Conseil d'Etat a d'ailleurs rappelé, en décembre dernier, que ce droit de séjour provisoire est un principe général du droit.

A ce sujet, deux précisions.

D'abord, la durée d'examen des demandes d'admission au statut de réfugié a été considérablement réduite ces derniers temps, puisque, de trois à quatre ans, elle est passée à trois ou quatre mois. Cette réduction a eu des conséquences considérables sur l'examen et sur le nombre même des demandes d'asile. Les déboutés du droit d'asile, vite informés désormais de leur situation, doivent quitter le territoire français. En outre, ils n'ont pas droit à des prestations sociales.

Ensuite, le droit d'entrée en France ne sera pas accordé à un demandeur d'asile en provenance d'un pays qui peut apporter une protection effective contre le renvoi dans un pays où il risquerait des persécutions. C'est en général le cas des personnes qui viennent d'Europe centrale ou orientale après avoir séjourné dans des pays de transit comme l'Autriche, la Suisse, l'Allemagne ou l'Italie.

Mais il va de soi que le Gouvernement français ne saurait renvoyer les déboutés du droit d'asile dans des pays qui sont en proie à des guerres civiles ou à des guerres interethniques généralisées, comme on en connaît de plus en plus dans le monde et en Europe de l'Est. Dans ce cas, nous sommes tenus de leur reconnaître un droit d'asile temporaire. D'ailleurs, des pays voisins comme l'Allemagne se trouvent dans une situation extrêmement dramatique...

M. Eric Raoult. Tout à fait !

M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique.... en raison des conflits interethniques, si l'on peut les appeler ainsi, qui ont lieu en Yougoslavie.

M. Thiémé, à propos du droit d'asile, s'est permis, à mon avis, d'aller vraiment très loin dans ses attaques, qui frisent le procès d'intention, contre l'attitude du Gouvernement.

Je lui rappelle que la convention de Genève de 1951 et le protocole de New York de 1967 ont constitué des outils de protection très efficaces, notamment dans les périodes où régnaient certaines dictatures à l'Est de l'Europe. Nous avons reçu à bras ouverts ceux qui fuyaient ces dictatures.

Je lui rappelle, mais je pense qu'il le sait, que la France est avec la Suède le pays d'Europe qui accueille le plus de réfugiés statutaires ; environ 150 000 à 160 000 personnes.

Il est donc inexact de prétendre que les dispositions que nous vous présentons - elles ont été acceptées par le Sénat et, si j'ai bien compris, elles seront largement approuvées par l'Assemblée nationale porteraient de quelque façon atteinte au droit d'asile. Notre pays est considéré à travers le monde, à juste titre, comme un des pays les plus ouverts à l'asile politique. Il continuera à le rester, mais il souhaite, et c'est l'objet de ce texte, qu'un équilibre soit trouvé entre le respect des étrangers et le nécessaire contrôle des flux migratoires.

M. Pierre Morli. Très bien !

M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique. Est-ce parce que c'est un texte d'équilibre qu'il a été attaqué, on l'a bien vu tout à l'heure, à la fois par le parti communiste et par le Front national ? Je crois que ce n'est pas un hasard...

Mme Marie-France Stirbois. N'importe quoi !

M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique. Tous les observateurs attentifs de la vie politique ne manqueront pas de noter les attaques conjointes dont ce projet, pourtant équilibré, a été l'objet.

Pour rassurer M. Thiémé, qui n'a peut-être pas suivi dans le détail l'élaboration de ce texte au cours des derniers mois, je rappelle qu'il a été soumis à la commission nationale consultative des droits de l'homme, qui regroupe la plupart des associations, pour ne pas dire toutes, en particulier celles qu'il a abondamment citées : le MRAP, Amnesty International, SOS Racisme. Cette commission a approuvé ce texte par trente-huit voix contre zéro avec seulement deux abstentions.

M. Alain Bonnet. Beau résultat !

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Très large consensus !

M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique. Un tel vote ne peut signifier que le texte n'a pas été compris ou n'a pas été approuvé. A mon avis c'est plutôt le signe qu'il a réussi à traduire un souci d'équilibre, notamment de respect des étrangers auquel vous vous dites si sensible, monsieur Thiémé.

Madame Stirbois, vous vous êtes livrée, et je m'y attendais, bien sûr, à un certain nombre d'amalgames.

Vous avez évoqué la lutte contre les faux touristes. Je vous rappelle que le Gouvernement a pris un décret qui permet de mieux encadrer la délivrance des certificats d'hébergement : il concerne notamment la vérification de la capacité d'hébergement des accueillants par l'Office des migrations internationales.

Mme Marie-France Stirbois. Capacité mal vérifiée !

M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique. Nous nous attachons à lutter contre ce détournement de l'accueil en France.

Vous avez parlé des centres d'hébergement. Moi qui lis tous les textes, y compris les vôtres, permettez-moi de vous dire que vous faites un mélange invraisemblable. Les centres d'hébergement que vous préconisez ont une tout autre portée : ils seraient destinés à tous les étrangers en situation irrégulière. Ce que vous proposez, c'est, ni plus ni moins, de créer des camps pour les étrangers. Permettez-moi de vous dire que cela nous rappelle d'autres lieux et d'autres époques. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)...

Mme Marie-France Stirbois. Pas du tout ! M. Raoult a bien parlé des gendarmes !

M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique.... et que l'intention du Gouvernement n'est en aucune façon d'aller dans ce sens !

Vous avez également prétendu que la France était le seul pays où le nombre des demandeurs d'asile augmentait. Je ne sais où vous avez vu cela. Les chiffres disent exactement l'inverse !

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Le fanatisme, c'est leur fonds de commerce !

M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique. Vous me donnez ainsi l'occasion de faire une mise au point. Quand on est précis comme je vais l'être, vos arguments tombent et vos assertions sont ramenées à ce qu'elles sont : de simples outils de propagande !

Mme Marie-France Stirbois. Vous manipulez les chiffres !

M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique. Quels sont les chiffres ? La France a vu entrer chez elle, en 1989, 60 000 demandeurs d'asile ; ils n'étaient plus que 54 000 en 1990 et 47 000 en 1991 ; et ils seront moins de 30 000 à la fin de 1992. Donc, nous serons passés de 60 000 en 1989 à moins de 30 000 en 1992.

Dans le même temps, l'Allemagne est passée de 25 000 entrées en 1988 à 600 000 prévues pour 1992. Et la Grande-Bretagne, est passée de 10 000 entrées en 1988 à 100 000 pour 1991-1992.

Au vu de ces chiffres, il y a des choses qu'on ne peut plus dire, madame Stirbois.

M. Alain Bonnet. Très bien !

M. Eric Raoult. Il y a des concepts différents, monsieur le ministre !

Mme Marie-France Stirbois. Les chiffres sont manipulés ! On peut les analyser d'une façon différente !

M. Eric Raoult. Là, plus je vous entends, monsieur le ministre, moins j'ai envie de voter ce texte...

M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique. Monsieur Raoult, vous avez annoncé que vous alliez émettre un « vote positif mais ironique ». Gardez votre ironie !

Maintenant, si vous voulez ne pas voter ce texte, libre à vous, personne ne vous y force. De façon ironique ou de façon triste, à vous de choisir la façon dont vous votez. En démocratie, ce qui compte ce sont les votes...

M. Marcel Charmant. Très juste !

M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique. ...qu'ils soient ironiques ou non, peu importe.

M. Eric Raoult. Continuez...

M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique. Si vous voulez refuser ce texte, faites-le, mais vous prendrez vos responsabilités. Vos amis RPR du Sénat l'ont voté en conscience.

Toutefois, si les réponses que j'apporte à Mme Raoult... (*Rires.*) Excusez ce lapsus, au demeurant significatif. Si les réponses que j'apporte à Mme Stirbois vous déplaisent, monsieur Raoult, il y a là un signe qui ne trompe pas !

Vous avez également affirmé que le système que nous proposons rappelle des dispositifs équivalents à l'étranger. Permettez-moi de vous dire que vous êtes très mal renseigné. Je rencontre souvent mes homologues des autres pays et je vous assure qu'ils s'intéressent beaucoup au dispositif que nous nous proposons de mettre en place. Eux considèrent qu'il s'agit de quelque chose de nouveau. Car les pratiques qui existent dans les autres pays ne traduisent précisément pas cette volonté qui est la nôtre de rechercher un équilibre entre la maîtrise des flux migratoires et la protection des libertés individuelles et du droit d'asile.

M. Eric Raoult. J'ai cité deux pays, l'Allemagne et le Canada !

M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique. Justement, je vous ai montré, en vous citant des chiffres, à quel point l'Allemagne est en difficulté ! En tout cas, tous les ministres que je rencontre reconnaissent ce que nous faisons est intéressant et ils n'y sont pas indifférents.

En conclusion, ce que vous allez faire aujourd'hui, mesdames, messieurs les députés, en votant ce projet de loi, est un acte historique.

Mme Marie-France Stirbois et M. Eric Raoult. Oh !

M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique. En effet, nous pourrions ensuite montrer aux autres pays européens qu'il peut exister une pratique encadrée par un dispositif législatif protecteur des libertés et permettant un contrôle effectif des flux migratoires. Les chiffres que je vous ai cités, il y a un instant, le démontrent. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Eric Raoult. C'est tout juste une petite histoire après un grand cafouillis !

Article 1^{er}

M. le président. « Article 1^{er}. - Il est inséré dans l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France un article 25 *quater* ainsi rédigé :

« Art. 25 *quater*. - I. - L'étranger qui arrive en France par la voie maritime ou aérienne et qui, soit n'est pas autorisé à entrer sur le territoire français, soit demande son admission au titre de l'asile, peut être maintenu dans la zone d'attente du port ou de l'aéroport pendant le temps strictement nécessaire à son départ et, s'il est demandeur d'asile, à un examen tendant à déterminer si sa demande n'est pas manifestement infondée.

« Il est immédiatement informé de ses droits et de ses devoirs, s'il y a lieu par l'intermédiaire d'un interprète. Mention en est faite sur le registre mentionné ci-dessous, qui est émargé par l'intéressé.

« La zone d'attente est délimitée par le représentant de l'Etat dans le département. Elle s'étend des points d'embarquement et de débarquement à ceux où sont effectués les contrôles des personnes. Elle peut inclure, sur l'emprise du port ou de l'aéroport, un ou plusieurs lieux d'hébergement assurant aux étrangers concernés des prestations de type hôtelier.

« II. - Le maintien en zone d'attente est prononcé pour une durée qui ne peut excéder quarante-huit heures par une décision écrite et motivée du chef du service de contrôle aux frontières ou d'un fonctionnaire désigné par lui, titulaire au moins du grade d'inspecteur. Cette décision est inscrite sur un registre mentionnant l'état-civil de l'intéressé et la date et l'heure auxquelles la décision de maintien lui a été notifiée. Elle est portée sans délai à la connaissance du procureur de la République. Elle peut être renouvelée dans les mêmes conditions et pour la même durée.

« L'étranger est libre de quitter à tout moment la zone d'attente pour toute destination située hors de France. Il peut demander l'assistance d'un interprète et d'un médecin et communiquer avec un conseil ou toute personne de son choix.

« III. - Le maintien en zone d'attente au-delà de quatre jours à compter de la décision initiale peut être autorisé par le président du tribunal de grande instance ou un magistrat du siège délégué par lui, pour une durée qui ne peut être supérieure à huit jours. L'autorité administrative expose dans sa saisine les raisons pour lesquelles l'étranger n'a pu être rapatrié ou, s'il a demandé l'asile, admis, et le délai nécessaire pour assurer son départ de la zone d'attente. Le président du tribunal ou son délégué statue par ordonnance, après audition de l'intéressé, en présence de son conseil s'il en a un, ou celui-ci dûment averti. L'étranger peut demander au président ou à son délégué qu'il lui soit désigné un conseil d'office. Il peut également demander au président ou à son délégué le concours d'un interprète et la communication de son dossier. Le président ou son délégué statue au siège du tribunal de grande instance, sauf dans les ressorts définis par décret en Conseil d'Etat. Dans un tel cas, sous réserve de l'application de l'article 435 du nouveau code de procédure civile, il statue publiquement dans une salle d'audience spécialement aménagée sur l'emprise portuaire ou aéroportuaire.

« L'ordonnance est susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué. Celui-ci est saisi sans forme et doit statuer dans les quarante-huit heures de sa saisine. Le droit d'appel appartient à l'intéressé, au ministère public et au représentant de l'Etat dans le département. L'appel n'est pas suspensif.

« IV. - A titre exceptionnel, le maintien en zone d'attente au-delà de douze jours peut être renouvelé, dans les conditions prévues par le III, par le président du tribunal de grande instance ou son délégué, pour une durée qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à huit jours.

« V. - Pendant toute la durée du maintien en zone d'attente, l'étranger dispose des droits qui lui sont reconnus au deuxième alinéa du II. Le procureur de la République ainsi que, à l'issue des quatre premiers jours, le président du tribunal de grande instance ou son délégué, peuvent se rendre sur place pour vérifier les conditions de ce maintien et se faire communiquer le registre mentionné au II.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'accès du délégué du Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ou de ses représentants ainsi que des associations humanitaires à la zone d'attente.

« VI. - Si le maintien en zone d'attente n'est pas prolongé au terme du délai fixé par la dernière décision de maintien, l'étranger est autorisé à entrer sur le territoire français sous le couvert d'un visa de régularisation de huit jours. Il devra avoir quitté ce territoire à l'expiration de ce délai, sauf s'il obtient une autorisation provisoire de séjour ou un récépissé de demande de carte de séjour.

« VII. - Les dispositions du présent article s'appliquent également à l'étranger qui se trouve en transit dans un port ou un aéroport si l'entrepreneur de transport qui devait l'acheminer dans le pays de destination ultérieure refuse de l'embarquer ou si les autorités du pays de destination lui ont refusé l'entrée et l'ont renvoyé en France. »

La parole est à Mme Marie-France Stirbois, inscrite sur l'article.

Mme Marie-France Stirbois. Il semble que les rédacteurs de l'article 1^{er} se soient penchés avec une sollicitude excessive sur le bien-être de l'étranger qui cherche à pénétrer sur notre territoire sans être en règle avec notre législation.

En effet, on est en droit de se demander pourquoi l'étranger qui entre dans notre pays sans y être autorisé devrait nécessairement avoir droit à un interprète. S'il est seulement animé de préoccupations d'ordre touristique - et alors on peut comprendre qu'il ne connaisse pas notre langue -, il n'a eu aucun mal à obtenir un visa en bonne et due forme dans l'un de nos consuats !

M. Marcel Charmant. Quelle honte !

Mme Marie-France Stirbois. Quant à ceux qui réclament le droit d'asile, ils viennent, pour la plupart, de notre ancien empire, ce qui réduit à néant ou presque la question.

A l'extrême rigueur, on pourrait concevoir le recours à un interprète d'une langue parlée dans la CEE, puisque la quasi-totalité de la planète a été, au siècle dernier, sous domination d'un pays de langue européenne. (*Murmures sur divers bancs.*)

A l'article 1^{er}, le flou qui entoure le recours à un interprète, mes chers collègues, prête en fait le flanc à toutes les interprétations abusives.

On recense près de cinq cents dialectes dans l'ex-Empire des Indes devra-t-on établir une liste des interprètes agréés dans un souci d'égalité de tous les humains devant la police française ? Soyons sérieux !

Par ailleurs, les rédacteurs se sont préoccupés de la qualité des "prestations" fournies aux immigrés clandestins dans les zones d'attente. Comme M. Raoult l'a rappelé, nos gendarmes mobiles qui, en déplacement, logent par chambres de six ou huit dans des casernements vétustes, seront sans doute enchantés d'apprendre que les clandestins qu'ils surveillent ont droit, eux, aux termes de l'article 1^{er}, à « des prestations de type hôtelier ».

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Quelle démagogie !

M. Eric Raoult. C'est une expression malheureuse !

Mme Marie-France Stirbois. Plus que malheureuse ! Incroyable !

M. Eric Raoult. Il faut changer les termes !

M. Michel Pezet, rapporteur. Vous avez une proposition !

M. Eric Raoult. Hébergement !

Mme Marie-France Stirbois. A l'heure où croît sans répit le nombre des nouveaux pauvres en France - bilan bien tangible et malheureux de plus d'une décennie de socialisme - est-il concevable qu'on se préoccupe du nombre d'étoiles de l'hôtel dans lequel vont résider les clandestins ? C'est absurde, absolument scandaleux !

M. Gérard Gouzes, président de la commission. On sait ce que vous souhaitez : des miradors !

M. le président. Monsieur le président de la commission des lois, je vous en prie !

Mme Marie-France Stirbois. Cette démarche est à tout le moins caractéristique d'un certain humanitarisme contemporain, qui montre malheureusement une fâcheuse tendance à s'apitoyer sur le malheur des étrangers et à négliger la fraternité française, à négliger nos pauvres à nous !

Faudra-t-il aussi, dans une préoccupation de maintien de la paix entre les immigrants de diverses origines, que les autorités françaises prennent soin de séparer ceux qui n'éprouvent pas pour leurs voisins traditionnels des sentiments de franche amitié, comme on le voit chaque jour dans le monde entier ? Le fonctionnaire français devra-t-il avoir à cœur de séparer les Tutsis des Hutus, qui s'entreluent depuis des temps immémoriaux, ou bien les Zoulous des membres de l'ANC ? Cela devient complètement absurde !

M. Gérard Gouzes, président de la commission des lois. Quel cinéma ! Nous ne sommes pas en Afrique du Sud !

Mme Marie-France Stirbois. Il est curieux de constater que les rédacteurs du texte réclament pour les individus qui entrent en France sans être en règle...

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Des « individus » !

Mme Marie-France Stirbois. ... le droit à communiquer avec toute personne ou conseil de leur choix. S'il est à peu près sûr que ces individus n'ont guère de respect pour les lois de notre pays, ils savent très bien, en revanche, comment mobiliser toutes les ressources des associations qu'on nous a citées - on en a oublié quelques-unes car il en existe près de quatre-vingts - ces associations subventionnées par le contribuable français dans la majorité des cas et qui n'ont qu'un but : privilégier l'étranger par rapport au Français. (*Exclamations sur les bancs des groupes socialiste et communiste.*)

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Mais qu'est-ce qu'elle raconte ?

M. Marcel Charmant. C'est honteux !

M. Fabien Thiémé. Scandaleux !

M. le président. Mes chers collègues, seule Mme Stirbois à la parole.

M. Michel Pezet, rapporteur. Hélas !

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Quand on entend certains propos, on ne peut que s'indigner !

Mme Marie-France Stirbois. Ces dispositions sont inadmissibles, et ne croyez pas que je sois motivée par quelque animosité à l'endroit des étrangers.

Ce que je tiens à dénoncer dans le contenu de cet article 1^{er}, c'est l'esprit démagogique qui l'anime par moments - où, visiblement, les tenants de l'anti-France ont cherché à apposer leur griffe.

M. Marcel Charmant. Vraiment, quelle honte !

M. Fabien Thiémé. Discours de haine !

M. le président. La parole est à M. Francis Delattre.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Même M. Delattre est indigné !

M. Francis Delattre. Deux brèves remarques.

Premièrement, quelles que soient les difficultés que pose à la société française l'immigration clandestine - et nous connaissons celles que rencontrent nos fonctionnaires dans ce domaine particulièrement sensible - nous avons affaire à des hommes et à des femmes, à des humains comme nous. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Union pour la démocratie française, du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

M. Gérard Gouzes, président de la commission. M. Raoult n'a pas applaudi !

M. Eric Raoult. J'étais en train d'écrire. Mais si vous voulez, je peux applaudir maintenant. (*M. Eric Raoult applaudit ostensiblement.*) Puisque M. le président de la commission est un commissaire politique !

M. Francis Delattre. Bien souvent, le seul tort de ces malheureux est de fuir des pays où la famine gagne, où les régimes politiques sont désastreux pour les libertés et les droits les plus élémentaires. On a parlé des Zoulous. Mais les Zoulous, ce sont des hommes et des femmes comme nous !

M. Marcel Charmant. Très bien !

Mme Marie-France Stirbois. Tout à fait !

M. Francis Delattre. Deuxièmement, je voudrais vous mettre en garde, monsieur le ministre, à propos de l'ouverture des frontières. Vous avez dit qu'en Allemagne les choses étaient actuellement beaucoup plus difficiles que chez nous. C'est vrai, puisque ce pays doit faire face en même temps à l'intégration des Allemands de l'Est et à l'immigration en provenance des pays de l'Est.

Cependant, nous faisons partie, avec les Allemands, de l'ensemble constitué par les pays signataires des accords de Schengen.

M. Eric Raoult. Eh oui !

M. Francis Delattre. Ces accords reposant sur la réciprocité, les difficultés de nos partenaires deviennent les nôtres puisque nous nous sommes tous engagés, notamment pour la reconnaissance du droit d'asile, à appliquer les mêmes critères. Ainsi, le jour où l'office allemand ou l'office français de l'immigration accorde le droit d'asile, la décision s'impose à la France comme à l'Allemagne.

Il s'agit donc de savoir si nous sommes, actuellement, à l'intérieur de la zone Schengen, dans un processus d'uniformisation des règles. Si tel est bien le cas, il n'y a pas lieu de se réjouir d'avoir moins de difficultés que les uns ou les autres. Car, à l'intérieur de cette zone, les difficultés sont les mêmes pour tous.

M. Eric Raoult. Très bonne argumentation !

M. le président. Vous avez la parole, monsieur le ministre, mais je ne souhaite pas qu'un débat s'instaure. Déjà, M. Delattre n'était pas inscrit sur l'article...

M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique. Il est clair, monsieur le président, que le débat ne doit pas être lancé sur ce sujet car il nous prendrait beaucoup de temps ou nous l'aborderions de façon trop cursive. Mais la question soulevée par M. Delattre est essentielle. Et vous pensez bien que c'est une de mes préoccupations principales en tant que ministre de l'intérieur et de la sécurité publique !

J'étais à Lisbonne il y a quinze jours pour discuter des problèmes d'immigration avec mes collègues des pays européens et de certains pays non européens. Nous pouvons, en effet, passer des accords avec des pays non européens pour définir les conditions de contrôle des flux migratoires.

Mais, s'agissant des huit pays signataires, je peux vous dire, monsieur Delattre, je l'ai d'ailleurs déjà indiqué, que la convention de Schengen n'entrera en application que lorsque toutes les conditions dites « compensatoires » auront été remplies. Il reste, par exemple, à définir quel sera l'Etat responsable de l'examen des demandes d'asile. Il est hors de question d'appliquer Schengen...

M. Eric Raoult. Surtout que l'accord n'a pas été ratifié par tous !

M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique. ... c'est-à-dire d'ouvrir les frontières et de laisser passer les bénéficiaires du droit d'asile d'un pays à l'autre, avant que les modalités de l'instruction des demandes aient été précisées.

Au niveau européen, nous sommes en train de définir les modalités de mise en œuvre des conditions prévues par la convention. Les frontières ne seront ouvertes qu'une fois ce travail achevé. Avant, ce serait totalement irresponsable. Croyez bien que la France est très attentive au respect de ce processus et que j'y veillerai personnellement.

M. Eric Raoult. Il fallait pourtant se presser de voter Schengen !

M. le président. La parole est à M. Claude Wolff.

M. Claude Wolff. Monsieur le ministre, vous avez parlé de 600 000 demandeurs d'asile en Allemagne. Quelle est la provenance de ces personnes ? Le chiffre est tellement énorme !

M. le président. Il faut vraiment conclure ce débat. Juste un mot, monsieur le ministre !

M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique. Juste un chiffre : plus de la moitié des demandeurs sont originaires des pays d'Europe de l'Est. Le total que j'ai indiqué pour le flux actuel d'entrée en Allemagne correspond à une estimation de nos amis allemands.

M. le président. N'ayant pas d'autre inscrit sur l'article 1^{er}, je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - I. - Sont abrogés dans l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée :

« 1° La seconde phrase du dernier alinéa de l'article 5 ;

« 2° Le deuxième alinéa (1°) et le cinquième alinéa de l'article 35 bis.

« II. - Le quatorzième alinéa de l'article 35 bis précité est ainsi rédigé :

« Les ordonnances mentionnées au huitième alinéa sont susceptibles d'appel devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, qui est saisi sans forme et

doit statuer dans les quarante-huit heures, le délai courant à compter de sa saisine ; le droit d'appel appartient à l'intéressé, au ministère public et au représentant de l'Etat dans le département ; ce recours n'est pas suspensif. »

La parole est à Mme Marie-France Stirbois, inscrite sur l'article.

Mme Marie-France Stirbois. Auparavant, juste un petit mot pour dire à M. Delattre qu'il n'a pas le monopole du cœur et que nous sommes, nous aussi, attristés par tout ce qui se passe dans le monde. Mais chez nous, nous avons de nouveaux pauvres et il faut s'en occuper en priorité.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Cela n'a rien à voir avec le débat !

Mme Marie-France Stirbois. L'examen de l'article 2 est particulièrement intéressant, car il révèle à quel point le problème du contrôle de l'immigration clandestine se trouve posé de façon inadéquate et combien, aujourd'hui, le législateur se trouve déchiré entre, d'une part, la tradition juridique française - qui veut que les prérogatives régaliennes de l'Etat lui permettent de définir les conditions d'admission des étrangers sur le territoire - et, d'autre part, les exigences du droit d'asile et du respect des libertés individuelles inscrites dans les engagements internationaux, les exigences poussées jusqu'à l'absurde et exacerbées par les lobbies extrêmement puissants des défenseurs à tout crin des droits de l'homme, notamment les plus de quatre-vingts associations dont j'ai parlé.

Mes chers collègues, les hésitations rédactionnelles prouvent au moins une chose, c'est que nous n'avons pas su adapter notre appareil juridique à ce problème de société. Honnêtement, ce n'est pas la lecture du Conseil constitutionnel qui va faciliter au quotidien le traitement concret du problème de l'immigration clandestine.

Je constate ainsi, à la lecture de l'article 2, que la cassure, chaque jour accentuée, dans l'appréhension des problèmes politiques entre le pays légal et le pays réel, se retrouve dans l'appréhension des grands problèmes de société.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Mais c'est du Maurras !

M. Eric Raoult. Oh, M. Mitterrand l'admire aussi !

Mme Marie-France Stirbois. Je ne suis pas la seule à citer Maurras ! Je crois, monsieur Gouzes, que notre chef de l'Etat l'a fait !

M. Eric Raoult. M. Mitterrand est un grand maurrassien !

M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique. C'est pour cela que vous l'admirez !

Mme Marie-France Stirbois. Quand la justice, tout comme la politique, ne répond plus aux préoccupations premières du peuple, il faut craindre que des décisions iniques n'encouragent les citoyens à prendre eux-mêmes leurs problèmes en main, ce qui laisse la porte ouverte aux excès les plus condamnables. Or nous savons, nous autres parlementaires, qu'il vaut mieux prévenir que guérir. Le devoir du politique est de prévoir, et de prévoir d'abord les risques que court la cité.

Visiblement soucieux de se préserver des pressions médiatiques, les juristes ont noyé l'intention initiale sous un luxe de précautions qui vont compliquer terriblement la tâche des fonctionnaires chargés sur le terrain de lutter contre l'immigration clandestine...

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Cela n'a rien à voir avec l'article 2.

Mme Marie-France Stirbois. ... et qui, de plus, alourdiront considérablement les frais engagés dans ces opérations. Je sais bien que l'allègement de la pression fiscale qui pèse sur les contribuables n'est pas une préoccupation première de nos hautes instances juridiques, mais il est bon, de temps à autre, de rappeler que les parapluies dont se couvrent certains ont aussi un coût supporté par l'homme de la rue.

M. le président. N'ayant pas d'autre inscrit sur l'article 2, je le mets aux voix.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - I. - Sont à la charge de l'Etat et sans recours contre l'étranger, dans les conditions prévues pour les frais de justice criminelle, correctionnelle ou de police, les honoraires et indemnités des interprètes désignés pour l'assister au cours de la procédure juridictionnelle de maintien en zone d'attente prévue par les III et IV de l'article 35 *quater* de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée.

« II. - Au quatrième alinéa de l'article 3 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, les mots : "et 35 bis" sont remplacés par les mots : "35 bis et 35 *quater*". »

La parole est à Mme Marie-France Stirbois, inscrite sur l'article.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Rebelote !

Mme Marie-France Stirbois. C'est la démocratie ! On a le droit de s'exprimer !

M. Fabien Thiémi. Mais pas de dire n'importe quoi !

Mme Marie-France Stirbois. Voici encore un article qui heurte quelque peu le sens commun. En effet, les rédacteurs du projet s'y montrent - une fois de plus, serais-je tentée de dire - particulièrement généreux avec les deniers publics.

Le texte est sans ambiguïté : il appartient aux contribuables français de financer tous les frais de procédure des immigrés qui entrent clandestinement chez nous. Il va sans dire que je trouve ce procédé scandaleux. Plus encore, je reste sidérée de constater que les rédacteurs, formés à la rigoureuse école du droit français, se montrent ouvertement si méprisantes à l'égard des contribuables. Ce cynisme est du reste inscrit - terriblement inscrit - dans la démarche générale des socialistes, qui consiste à se montrer généreux, mais avec l'argent des autres !

A l'heure où les contraintes budgétaires liées à l'appétit vorace des eurocrates de Bruxelles se font toujours plus fortes, il semble que les technocrates de nos administrations aient érigé en devise la règle qui consiste à pressurer sans retenue, sans pudeur, le contribuable français. Car écrire que « sont à la charge de l'Etat et sans recours contre l'étranger, dans les conditions prévues pour les frais de justice criminelle, correctionnelle ou de police, les honoraires et indemnités des interprètes désignés pour l'assister au cours de la procédure juridictionnelle de maintien en zone d'attente », c'est sous-entendre qu'il revient aux Français de financer les risques courus par les immigrés clandestins, c'est-à-dire de financer l'incitation à venir s'installer chez nous.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Ils ne sont pas clandestins, ils arrivent en avion !

Mme Marie-France Stirbois. Soyons sérieux ! La plupart resteront chez nous....

M. Gérard Gouzes, président de la commission. C'est faux, complètement faux !

Mme Marie-France Stirbois. ...car ils voudront profiter de la générosité de la France. Le malheureux qui cherche à entrer en France de manière illégale n'a pas grand-chose à perdre. Au pire, il séjournera quelques jours, tous frais payés, dans un hôtel situé sur l'emprise d'un port ou d'un aéroport français.

Par contre, n'en doutons pas, les notes de frais seront élevées. Et j'aimerais bien savoir, monsieur le ministre - si les rédacteurs de ce texte ont tenté de chiffrer le coût d'une telle démarche. Pouvez-vous dire avec précision, monsieur le rapporteur, à combien vont revenir aux contribuables français les frais d'hôtel, d'assistance d'avocat, de jugement, etc. ?

M. Eric Raoult. Bonne question ! C'est la sagesse qui parle !

M. Alain Bonnet. M. Pezet n'est pas M. Charasse !

Mme Marie-France Stirbois. De toute évidence, il n'y a rien dans ce projet qui fasse sérieusement obstacle à l'immigration clandestine. On tente bien maladroitement de l'endiguer sans chercher à la décourager réellement. Ce texte est plus un artifice qu'un outil efficace pour empêcher l'immigration-invasion de se développer dans notre pays.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique. Encore une fois, je vais répondre par des chiffres et des réalités aux fantasmes de Mme Stirbois et du Front national.

Les étrangers qui arrivent dans les aéroports ne sont pas des clandestins, voyons ! Nulle part ailleurs, il n'y a autant de policiers et ils se présentent officiellement aux contrôles. Il ne faut pas dire n'importe quoi, madame Stirbois ! Utilisez les bons mots et les bons concepts !

Mme Marie-France Stirbois. Ce sont de futurs clandestins !

M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique. Simplement, les étrangers dont nous parlons ne sont pas munis des papiers nécessaires pour entrer en France.

Leur nombre s'élève, pour l'ensemble des ports et aéroports, à environ 8 800 par an, dont 800, à peu près 10 p. 100, demandent l'asile. Sur ces 800 demandes, 400, n'étant pas manifestement infondées, sont instruites par l'OFRA qui en rejette un certain nombre, considérant que le dossier n'ouvre pas droit au statut de réfugié. Les demandeurs déboutés sont, eux aussi, renvoyés. Donc, sur 8 800 étrangers concernés, plus de 8 400 sont renvoyés. Je le répète, ce ne sont pas des clandestins et le contrôle est total. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Eric Raoult. Et les déboutés du droit d'asile, quel statut ont-ils ?

Mme Marie-France Stirbois. Oui, quel statut ?

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Ils repartent chez eux !

M. Eric Raoult. Sauf quand ils viennent manifester à Paris !

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Ceux-là ne sont pas dans les aéroports !

M. le président. Mes chers collègues, arrêtons là !

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3 est adopté.*)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente loi. »

La parole est à Mme Marie-France Stirbois, inscrite sur l'article.

Mme Marie-France Stirbois. J'aurais aimé qu'on nous réponde sur le statut des déboutés du droit d'asile, car ce sont des gens qui dérangent !

M. le président. Madame Stirbois, n'engageons pas de dialogue ! Je vous ai donné la parole sur l'article 4.

Mme Marie-France Stirbois. Cet article, en remettant à un décret en Conseil d'Etat le soin de fixer les conditions d'application de la loi, autorise de belles déclarations d'intention. Gageons que, malheureusement, cela ne changera pas grand-chose à la réalité. L'une des vertus de la dialectique socialiste est de masquer la réalité derrière des mots !

Quand bien même il serait appliqué avec toute la rigueur voulue, ce texte ne permettrait en aucune manière de résoudre le dramatique dossier de l'immigration. Ne nous réfugions pas derrière des faux-semblants. Si nous ne voulons pas que l'immigration incontrôlée débouche sur une situation explosive, il nous faut l'aborder sans arrière-pensées idéologiques et définir des axes de lutte.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. L'Asc... de sinistre mémoire !

Mme Marie-France Stirbois. Sept grands axes peuvent nous aider à lutter contre l'immigration. Et vous devriez relire à ce sujet les propositions de Bruno Mégret, car elles étaient excellentes !

M. Gérard Gouzes, président de la commission. On y arrive ! Le but est manifeste !

Mme Marie-France Stirbois. Ce n'était d'ailleurs qu'une plate-forme de départ ; nous pouvions en parler ensemble.

M. Marcel Charmant. Sûrement pas !

Mme Marie-France Stirbois. Mais vous avez préféré faire un amalgame : vous êtes assez doués pour cela !

M. Gérard Gouzes, président de la commission. L'hommage du vice à la vertu !

Mme Marie-France Stirbois. Aujourd'hui, il faut enfin créer les conditions d'un règlement des problèmes de l'immigration.

Souvenons-nous qu'une lutte menée contre l'immigration, qui ne serait pas conçue dans l'affirmation d'une véritable volonté politique, tomberait complètement à plat et serait condamnée à ne répondre qu'à quelques situations flagrantes. Le règlement de cette question passe aujourd'hui par la mise en œuvre d'une politique de l'immigration menée à tous les échelons de l'Etat et non dans les seuls aéroports.

Ensuite, il convient de réformer le code de la nationalité. Cela figurait, du reste, dans le programme de certains ; de 1986 à 1988... Dommage ! Car, contrairement à ce qu'affirment les tenants d'une France pluriculturelle, la population de notre pays est restée homogène depuis ses origines. *(Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Il est vrai que M. Martinez reste homogène, lui !

Mme Marie-France Stirbois. Il faut aussi protéger cette identité nationale. En effet, la lutte contre l'immigration ne se justifie que parce qu'elle est conçue comme une nécessité pour la survie de notre pays et de la nation. Encore faut-il donner à celle-ci les moyens de retrouver son identité et ses références, c'est-à-dire de percevoir ce qui différencie la population autochtone des populations allogènes qui cherchent à s'installer sur son sol.

Si nous voulons être cohérents, il nous faut arrêter cette nouvelle immigration. En effet, monsieur le ministre, si elle est officiellement stoppée depuis 1974, l'immigration n'a pas été arrêtée de façon effective...

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Effectivement, les Ostrogoths, les Wisigoths, les Francs, les Bretons, les Alsaciens, les Italiens...

Mme Marie-France Stirbois. On estime à près de 250 000 chaque année, -- à peu près un million tous les quatre ans ! -- le nombre de nouveaux immigrants, légaux ou clandestins, qui arrivent chez nous. Il est donc urgent de mettre en place une politique pour arrêter tous ces flux migratoires. Et si nous voulons rétablir la règle de la préférence nationale, stopper toutes ces « pompes aspirantes », il ne suffit pas de développer une politique de strict contrôle aux frontières. Il faut aussi dissuader les émigrés du tiers monde de venir faire fortune chez nous. Comment ? En ne leur donnant plus, bien

évidemment, tout ce que la France leur accorde si généreusement dès qu'ils ont franchi les frontières de notre pays. Pour en terminer, monsieur le président.

M. le président. Oui !

Mme Marie-France Stirbois. Quelle politique adopter ? Il faut aider au retour de ces immigrés dans leur pays d'origine, et surtout rendre effectives les nécessaires expulsions. Car ce que vous ne nous avez pas dit, monsieur le ministre, c'est que lorsque ces quatre-vingts associations évoquées par un de nos collègues tout à l'heure, se mettent en marche, la plupart des clandestins ne sont pas expulsés !

M. le président. Madame Stirbois, vous avez repris la discussion générale alors que nous en étions à l'article 4 qui renvoie à un décret en Conseil d'Etat la fixation des conditions d'application de la loi !

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Sur l'ensemble du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je le mets aux voix.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

3

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Dépôt du rapport annuel de la Cour des comptes ;

Fixation de l'ordre du jour ;

Déclaration du Gouvernement sur la réforme de la politique agricole commune et débat sur cette déclaration.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à onze heures quinze.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

JEAN PINCHOT

LuraTech

www.luratech.com



LuraTech

www.luratech.com